



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEUX, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES LES BOUCHES-DU-RHÔNE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

Vol sacrilège commis par un ecclésiastique.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le procureur-général de la Cour royale d'Aix expose que par arrêt de cette Cour, rendu par la chambre d'accusation le 20 octobre 1827, sur le rapport de M. de Lubières, conseiller-auditeur, il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser le nommé Pierre Vilton, âgé de 27 à 28 ans, né à Auzance (département de la Creuse), se disant ecclésiastique, accusé contumax, prévenu du vol d'objet destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'état, fait prévu par l'art. 10 § II de la loi du 20 avril 1825.

« Déclare le procureur-général, qu'en exécution du susdit arrêt, ayant fait un nouvel examen de la procédure, il en résulte ce qui suit :

« Dans la soirée du 10 juin 1827, le sacristain de la paroisse de St-Féréol, à Marseille, voulut prendre l'ostensoir avec le quel on devait donner la bénédiction. On s'en était servi le 4 du même mois et immédiatement après l'ostensoir avait été renfermé dans une armoire qui se trouvait dans l'arrière-sacristie; la clef avait été déposée dans une autre armoire dont la porte restait toujours ouverte. Le sous-sacristain chercha vainement cette clef; il fut obligé d'enfoncer la porte pour avoir l'ostensoir qu'il trouva effectivement à sa place ordinaire; mais la couronne, garnie de pierres, et d'assez grande valeur, qui servait à décorer le Saint-Sacrement, avait disparu. Quel était l'auteur du vol? Les soupçons se dirigèrent naturellement sur un jeune homme nommé Pierre Vilton, portant l'habit ecclésiastique. Ce jeune homme depuis quelque temps avait gagné la confiance de M. le curé de la paroisse de Saint-Féréol. Il fréquentait souvent la sacristie, où on l'avait trouvé seul plusieurs fois, et vivait familièrement avec le sacristain; il s'en faisait donner la clef, quand elle était fermée; il n'ignorait pas où l'on plaçait l'objet volé, et on l'avait vu en admirer la richesse. Une conduite peu délicate dans certaines circonstances fournissait un nouvel indice contre Vilton. Le sieur Mille avait reconnu un jour au doigt de cet individu une bague appartenant à la statue de la Sainte-Vierge. On s'était servi de la couronne le 4. Le vol avait été découvert le 10, et Vilton était parti le 8 du même mois pour se rendre à Bayonne. Des informations furent prises sur la route qu'il avait suivie. On apprit que la couronne avait été vendue à Avignon à un orfèvre. Celui-ci l'avait fait fondre, et en avait conservé seulement les diamans, qui ont été reconnus. Cet orfèvre l'avait achetée d'un de ses confrères demeurant à Nîmes, qui déclara qu'un ecclésiastique, se nommant Vilton, et se disant curé d'une paroisse aux environs de Lyon, lui avait vendu une couronne pareille à celle dont il s'agit, en alléguant qu'il était obligé de s'en défaire, parce qu'il allait partir pour une mission dans les Indes. »

« A ces détails de l'acte d'accusation, nous ajouterons que Pierre Vilton, ecclésiastique du diocèse de Poitiers, ayant reçu tous les ordres mineurs, résidait depuis quelque temps à Marseille, où il avait pris un passeport pour Rome. Dès qu'il eut commis son crime, il alla à Aix, où il prit un autre passeport pour Bayonne, à la date du 8 juin; il vendit ensuite l'objet volé pour 900 fr. à Nîmes, et se montra à Toulouse, Bordeaux, Limoges, et enfin à Auzance son pays natal, sans qu'aucun mandat d'amener, décerné contre lui, ait eu de résultat, et sans que les poursuites de la justice soient depuis parvenues à le découvrir.

« La Cour d'assises des Bouches du-Rhône, dans son audience du 6 février, l'a condamné par contumace à 10 ans de réclusion et au carcan.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'attentat aux mœurs.

Depuis quelques semaines on attendait à Angers le jugement de l'instituteur primaire, ayant fait son noviciat à l'école des frères de la doctrine chrétienne, arrêté à Rochefort-sur-Loire, comme prévenu d'attentat aux mœurs; on avait appris qu'il devait comparaître devant le tribunal de police correctionnelle le vendredi 29 février.

Dès le matin à dix heures, la salle d'audience, remplie d'un nombreux auditoire, offrait un spectacle qui annonçait une affaire d'une

haute importance. Un prévenu, accompagné de deux gendarmes, est introduit dans l'enceinte du parquet; tous les regards se portent sur lui. Vêtu d'une veste couleur marron, d'un pantalon noir, d'une cravate de couleur, et les cheveux blonds récemment coupés, il s'avance lentement les yeux fixés vers la terre.

M. le président, après avoir ouvert l'audience, lui adresse les questions suivantes :

M. le président: Vos noms?

Le prévenu: (après un moment d'hésitation) Je me nomme Bazile-Benjamin-Isaac Jouhan.

D. Vous avez pris d'abord le nom d'Anselme? R. C'était le nom que je portais à l'époque où je faisais mon noviciat à l'école des frères de la doctrine chrétienne. — D. Votre âge? R. — De 27... à 29, c'est-à-dire 28 ans. — D. Votre profession? — R. Instituteur primaire à Rochefort-sur-Loire. — D. Où êtes-vous né? — R. A St-Julien, département de la Manche.

M. Auguste Leboucher, substitut de M. le procureur du Roi, après un court exposé de l'affaire, requiert qu'en vertu de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, les débats aient lieu à huis-clos.

A l'instant, M. Hnault-Dupuy, vice-président, ordonne à l'huissier de service de faire évacuer la salle. Contrairement à l'usage consacré par la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, il n'excepte pas de cette mesure les avocats ni même les magistrats attachés à la Cour présents à l'audience.

Après l'audition des témoins et le réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, aucun avocat ne s'étant chargé de la défense du prévenu, qui avouait tous les faits, les portes de la salle d'audience sont ouvertes. Tous les yeux se portent sur douze enfans, dont le plus âgé ne paraît pas avoir plus de quatorze ans, et qui sont encore assis au banc des témoins. La candeur et la beauté de leurs figures inspirent le plus vif intérêt.

Le tribunal, après une demi-heure de délibération, rentre dans la salle d'audience, et M. le président prononce un jugement conçu à-peu-près en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et de l'aveu même du prévenu, qu'il a commis un attentat aux mœurs, en excitant et favorisant habituellement la débauche des enfans de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de 21 ans, dont il était l'instituteur;

« Le Tribunal condamne Bazile-Benjamin-Isaac Jouhan en cinq années d'emprisonnement, 300 francs d'amende et aux frais, le prive en outre des droits de tutelle et curatelle pendant vingt ans, le condamne à être, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police de l'état, et fixe à 300 francs le cautionnement de bonne conduite qu'il sera obligé de fournir. »

Pendant les débats, une grande affluence de curieux, au milieu des quels se trouvaient des habitans de Rochefort, circulait dans la salle des pas perdus. Les pères et mères des nombreuses victimes du prévenu racontent les faits suivans : L'accusé, disaient-ils, en prêchant tous les jours les principes de la religion, avait inspiré à Rochefort la plus grande confiance, il portait habituellement une soutane et un chapeau à trois cornes; un rabat bleu tombait sur sa poitrine. Les faits pour les quels il a été condamné ne seraient pas les seuls qui lui auraient mérité cette peine. D'autres faits qui ne sont point aussi officiels que ceux qui ressortent des débats étaient attestés par les parens, qui éprouvaient le besoin de se plaindre à tous ceux qui voulaient les entendre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPINAL (Vosges).

(Correspondance particulière.)

Procès de la Fille-garçon.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 23 février dernier un extrait, soigneusement modifié de cette étrange plainte, portée par la nommée Marguerite Lambert contre Marie-Anne Charton, qui, se trouvant enceinte, a dit partout que cette fille était la mère de son enfant et n'a cessé de l'affirmer en termes si énergiques qu'elle a réussi à le faire croire, de telle sorte que la plaignante est devenue dans son village un objet d'horreur. On conçoit combien les débats de cette cause ont dû présenter de scandale et de bizarrerie. Quoiqu'ils aient été publics, nous ferons pour eux, comme nous l'avons fait pour le libellé de la plainte, l'office de censeurs, et s'ils excitent plus d'une fois l'hilarité de nos lecteurs, surtout de nos lectrices, ce sera du moins sans blesser leur pudeur.

Le 2 février, dès le matin, le palais de justice était encombré d'une foule nombreuse. A l'ouverture de l'audience et sur les réquisi-

tions du ministère public, le Tribunal ordonne qu'on fasse sortir de la salle toutes les femmes et les jeunes gens au-dessous de 21 ans. Cette mesure est exécutée. M^e Lehec, avocat de la fille Lambert, donne lecture de la plainte et on commence ensuite les dépositions des témoins.

Demange, maire de la Baffe : Le 22 janvier dernier, Anne Charton vint me trouver dans mon pré pour me déclarer sa grossesse qu'elle imputa à Marguerite Lambert. Je lui fis à plusieurs reprises des observations sur l'in vraisemblance et l'impossibilité de ce fait; elle me répondit : « A mon âge, je ne suis plus un enfant. Je sais ce que je dis. — Si j'en étais sûr, lui répondis-je alors en riant, je la porterais sur les tableaux pour le recrutement. Je l'interrogeai sur sa conduite. Elle convint qu'elle avait travaillé deux jours dans une ferme avec un hussard déserteur; mais elle protesta de sa sagesse. Je lui témoignai encore que je ne la croyais pas. Elle me répondit avec assurance : « Je ne me trompe pas. Vous n'avez pas dans la commune trois filles plus instruites que moi. Je sais ma religion : même j'aurais voulu être saur. » Cette affaire fait un grand bruit dans la commune, ajoute le témoin; quand on voit passer la fille Lambert, on crie : *Voici le garçon.*

Briqué, garde forestier, après avoir confirmé les détails précédents sur les propos de la prévenue, déclare qu'il l'a vue un jour avec un hussard sur la lizière du bois de Tannières.

Nicolas Vitu : Il y a quatre semaines, je trouvais les deux filles chez mon gendre. La fille Charton accusait la fille Lambert et lui disait que sa grossesse datait du 4 août. La fille Lambert répondit : « Tu m'ôtes mon pain : je suis pour aller en condition et maintenant je ne trouverai plus de maître : si c'est un homme marié, il craindra pour sa femme. S'il a des filles, il craindra pour ses filles. Tu me mets dans la peine. » L'autre répliqua : « Tu m'y as mise la première. » Je lui représentai en vain l'impossibilité de ce qu'elle avançait. Elle persista à le soutenir.

Nous omettons, et pour cause, les dépositions des autres témoins. Après leur audition, M. le président procède à l'interrogatoire des deux prévenues, Marie-Anne Charton et sa sœur. Marie-Anne Charton s'avance la première; elle est d'une petite taille; sa figure est empreinte d'un caractère frappant de stupidité. Elle dit être âgée de 29 ans.

M. le président : Vous avez signalé la fille Lambert comme la mère de votre enfant?

Charton : C'est aussi vrai qu'il est vrai qu'il n'y a qu'un Dieu... Elle-même, M. le président, n'a jamais nié le fait; elle me promettait de m'aider à nourrir l'enfant, et elle m'engageait à accuser un homme. Je n'ai pas voulu mentir.

M. Bouchon, substitut : Comment espérez-vous abuser le Tribunal par une méchanceté pareille?

Charton : C'est bien elle. C'eût été le dernier des hommes, j'aurais préféré l'accuser; car c'est pour moi une bien grande honte d'accuser une fille; mais je ne voulais pas mentir.

M. le président : Vous persistez donc dans votre accusation?

Charton : Oui, Monsieur, elle a déjà cherché à séduire d'autres filles que moi.

M. le président interroge ensuite Catherine Charton, femme Rémy. Elle se dit âgée de 38 ans.

M. le président : Comment, vous, femme mariée, avez-vous pu le croire, et surtout le répéter?—R. Je ne pouvais pas dire le contraire.

M^e Pellet, avocat des prévenues, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, lorsque je reçus l'étrange citation en vertu de laquelle vous vous trouvez saisis de ce bizarre procès, je ne vous le dissimule point, je crus que M^e Lehec, dont la gaieté non moins originale que spirituelle vous est connue, n'avait eu d'autre dessein, en rédigeant cet acte si plaisamment sérieux, que de se divertir un instant. Le jour indiqué par lui pour votre audience actuelle venait encore à l'appui de cette opinion. En effet, Messieurs, suivant le libellé de la plainte, c'était le 22 février (jour désormais célèbre dans les fastes de votre justice) que devaient s'ouvrir avec une risible solennité les graves, les importants débats de cette cause, c'est-à-dire, deux fois vingt-quatre heures seulement après la clôture, après l'expiration de notre gai carnaval. Je me persuadai donc, et cette persuasion fut commune à plus d'un membre du barreau, que cette fille-garçon, sur le point de devenir père, et dont l'avocat adverse contestait avec une feinte et comique chaleur l'étonnante paternité, n'était rien autre chose qu'une amusante fiction, une facétie ingénieuse, et comme un burlesque et dernier adieu que M^e Lehec adressait au joyeux mardi-gras.

« Six semaines plus tard une autre pensée me serait venue à l'esprit. Je n'aurais vu là que l'une de ces ruses, ou plutôt de ces niches innocentes, reste de l'antique simplicité de nos aïeux, et qui, consacrées parmi nous sous le nom fameux de *poisson d'avril* se font tous les ans, à la même époque, un jeu malin de notre crédulité. Quelle fut donc ma surprise, Messieurs, lorsqu'un beau jour cette Marie-Anne Charton, que dans ma simplicité naïve je rangeais bénévolement au nombre des êtres purement fictifs, vint toute en larmes me raconter sa tragique et grotesque aventure. »

M^e Pellet, après avoir tracé un portrait fort plaisant de sa cliente, et reproduit dans des termes, qui ont excité plus d'une fois l'hilarité de ses nombreux auditeurs, les divers colloques qu'il avait eus avec la fille Charton, continue ainsi :

« Soit que les hommes, toujours amis du merveilleux, aient un secret penchant à croire aux événements extraordinaires, soit que les récits de la fille Charton m'aient frappé par je ne sais quel air de candeur et de franchise villageoise, il n'en est pas moins vrai de dire que devenu tout aussi simple que les plus simples habitans du lieu, je sentis fléchir un instant ma vieille incrédulité. Eh! pourquoi, me

suis-je dit, révoquer en doute la possibilité de ces êtres, sur l'existence des quels l'antiquité nous a transmis tant et de si éclatans témoignages? Ne lit-on pas dans un ancien voyageur (et nous savons tous que les voyageurs ne mentent jamais) qu'il existait au fin fond de l'Afrique une race d'individus, connue sous le nom d'*Androgynes*? Ovide, le véridique Ovide, eût-il consacré tant de beaux vers à l'aventure d'une certaine nymphe anforeuse, si le fait qu'il rapporte, et que sa muse sut embellir de tous les charmes de la poésie, n'eût été réellement qu'une fiction? D'un autre côté, ne sait-on pas quels étaient les infortunés que les Athéniens, peuple sage, quoiqu'un peu frivole, faisaient jeter à la mer, et les Romains dans les flots du Tibre? Ne trouvez-vous pas dans une vieille chronique sur l'histoire d'Écosse l'histoire d'une jeune servante qui fut pendue, par suite d'un arrêt solennel? Montaigne, le sceptique Montaigne ne cite-t-il pas dans l'un de ses voyages un fait absolument analogue, et qui s'est passé sous ses yeux dans l'une des villes de l'Italie? Et la papesse Jeanne! Et le chevalier d'Eon! Et la fameuse Marguerite Malauie!

« Recourons-nous à la science? Cherchons-nous nos autorités parmi les doctes? Ici, Messieurs, les faits, les citations savantes se présentent en foule. C'est le grave docteur, feu Giraud, qui nous parle d'une Adelaïde Préville qui, après s'être mariée comme femme et avoir vécu dans cet état durant l'espace de trente ou quarante années, fut reconnue, après sa mort, pour appartenir au sexe masculin. C'est le profond Schweikard qui nous raconte fort au long l'histoire édifiante d'un individu qui, baptisé comme fille, alla, lorsque déjà il avait atteint sa quarante-neuvième année, prier le maire de sa commune de lui permettre d'épouser une jeune personne qu'il avait séduite. Jugez, Messieurs, de la joie que j'éprouvai à ce dernier récit. L'espèce était absolument la même. Comme dans la cause qui nous occupe, il y avait là une fille abusée et un enfant à nourrir. Allons, me répétai-je avec confiance, le mal n'est pas aussi grand, aussi irréparable que je me l'étais imaginé d'abord. Marie-Marguerite Lambert a des entrailles tout comme une autre. Éclairée par nos conseils, elle finira par sourire aux doux noms de père et d'époux. Eh! que sait-on? Peut-être qu'au lieu d'un procès nous allons être invités, M^e Lehec et moi, à tenir dans peu le drap nuptial.

« Hélas! Messieurs, ces illusions ne tardèrent pas à s'évanouir. Tandis que mon esprit se complaisait dans ces riantes images, et qu'à l'instar de M. Guillaume, mon compatriote et ami, je promenaï ma pensée sur des préparatifs de noces, voilà que l'on m'apporte un procès-verbal, revêtu des formes les plus authentiques, et au bas du quel je lis en toutes lettres le nom du docteur Nicole, dont l'autorité est toute puissante dans cette affaire, et qui déclare en termes formels que la fille Lambert (ce sont ses expressions), est femme autant que femme peut l'être.

« Il est vrai que l'aventure de Tirésias (car on profite de tout dans une mauvaise cause), pouvait encore m'offrir quelques chances de succès. Oh! tempseureux et si commodes de l'ignorance et de la superstition, que certaines gens regrettent et voudraient ramener! Il y a quelques centaines d'années un pareil conte eût fait fortune, même dans cette enceinte. Aujourd'hui, je le vois, il vous fait sourire de pitié. »

M^e Pellet, prenant un ton plus grave, discute les trois questions suivantes : 1^o une imputation qui de l'aveu même de l'avocat adverse ne contient qu'une absurdité, peut-elle constituer, aux termes de la loi, le délit de diffamation; 2^o la persistance avec laquelle la fille Charton soutient sa déclaration ne prouve-t-elle pas que cette malheureuse fille est atteinte d'une espèce de monomanie, résultant de sa position; 3^o si comme deux témoins l'ont déposé devant le Tribunal, la fille Lambert s'est vantée, à différentes reprises, d'avoir enivré la fille Charton, et de l'avoir livrée dans cet état à un complice, de quel côté sont les torts, et n'est-ce pas plutôt la fille Lambert qui doit être punie?

« Cette cause, a dit M^e Pellet en terminant (et avec un sérieux qui ajoutait encore au comique de la situation), cette cause n'est pas l'une de celles dont le sort vulgaire, dont l'obscur destinée se concentre, ou plutôt va se perdre dans l'étroite et poudreuse enceinte d'un greffe correctionnel; déjà, et vous ne l'ignorez point, les feuilles publiques, ces prompts messagères de la renommée, ont fait connaître, ont révélé son existence à tout le monde connu. Objet de tous les entretiens, de toutes les sollicitudes, Marguerite Lambert a éveillé la curiosité du philosophe; provoqué les recherches et les méditations du naturaliste, attiré l'attention des sociétés savantes, et l'Europe, oui, l'Europe, oubliant un instant la grande question, qui agite et divise les peuples, tourne en ce moment ses regards sur l'illustre et chétive commune de Labaffe. Hâtez-vous donc, Messieurs, de rassurer la science et de dissiper les nuages qui trop long-temps ont retenu la vérité captive, et qu'un arrêt solennel, émané de vous, aille apprendre au monde civilisé que dans les Vosges, comme partout ailleurs, une fille-garçon fut toujours une chimère. »

M^e Lehec, avocat de la plaignante, prend à son tour la parole en ces termes : « Messieurs, des hommes plus graves, moins disposés que mon confrère à ne tout voir qu'à travers le prisme de la folie, ont, ainsi que lui, je le sais, considéré comme bizarre et faite à plaisir la plainte qui vous occupe. Je ne saurais donc m'étonner de la surprise de M^e Pellet, et veux bien croire à son premier mouvement d'incrédulité. Mais, quelque soit la légèreté présumée de mon imagination; quelque penchant qu'on me prête à la gaieté, quelque supposable enfin qu'ait pu paraître dans le temps que nous quittons une dernière plaisanterie de ma part, je ne saurais admettre, Messieurs, qu'on ait sérieusement pensé que cette plainte n'était qu'une fiction. Jamais on ne croira que je m'oublie au point de faire du temple de *Thémis* le théâtre de mes plaisirs. Écartons donc du procès toutes les suppositions de mon confrère; éloignons les rêves séduisants de son

imagination; c'est un sacrifice, sans doute; mais ce sacrifice est nécessaire: c'est de votre part un premier acte de justice.

» Vous écarterez également de la discussion ces portraits embellis par les charmes de l'esprit et de la diction, ces digressions agréables, mais inutiles, et tous ces traits malins qui ont plus d'une fois ébranlé votre propre gravité et excité l'hilarité de l'auditoire. Cette cause peut avoir son côté plaisant; mais devant vous, Messieurs, elle acquiert un tout autre caractère, et quoiqu'extraordinaire, absurde, l'imputation que nous reprochons à la fille Charton n'en constitue pas moins une diffamation funeste et punissable.»

M^e Lehec retrace au Tribunal le célèbre tableau d'Apelles, qui, pour se venger d'une accusation mensongère à laquelle il avait failli succomber, peignit la calomnie, terrassant l'innocence entourée de la crédulité aux longues oreilles, de l'ignorance aveugle et du soupçon toujours agité. La vérité et le repentir en deuil paraissent au fond du tableau; mais déjà l'innocence est flétrie.

« Tel est, s'écrie l'avocat, le sort actuel de la fille Lambert; crédules, ignorans, soupçonneux, les habitans de son village la fuyent, la méprisent, la conspuent, depuis qu'il a plu à la fille Charton de l'infester de paternité. Votre jugement, Messieurs, arrêtera le mal, nous l'espérons du moins; malheureusement il ne le réparera pas.»

M^e Lehec, rappelant les témoignages et la propre déclaration de la prévenue, établit l'existence de la diffamation. « Que peuvent donc ajouter l'avocat, que peuvent sérieusement opposer les prévenues pour leur défense?

» L'absurdité, l'impossibilité du fait imputé? Et à cet égard, on vous cite ce président célèbre, qu'on suppose repris et traduit comme accusé du vol des *Tours Notre-Dame*. Pourrait-on condamner, demande M^e Pellet, et l'absurdité et l'impossibilité même du fait ne suffiraient-elles pas pour justifier et sauver l'innocence? Sans doute. Mais pour quoi? C'est que restées sur place, les *Tours Notre-Dame* attesteraient aux yeux de tous l'inexactitude de l'inculpation, la fausseté d'un fait incroyable autant qu'impossible. Mais ici une erreur a pu intervenir d'abord, puis être entretenue plus ou moins sciemment. Comment, pour la fille Lambert, prouver à tous l'injustice des doutes?

» On vous parle d'idiotisme, de monomanie; mais on oublie les 29 ans de la prévenue, l'expérience qu'elle prétend avoir, les antécédens dont elle se vante pour faire croire à ses connaissances. On oublie enfin que rien dans la cause ne justifie qu'elle soit naturellement ou accidentellement privée de sa raison.»

Après avoir combattu le moyen tiré d'une prétendue substitution de personne, et justifié la demande en dommages-intérêts, M^e Lehec termine ainsi: « J'ai essayé, messieurs, de remplir ma tâche; je ne pouvais ni ne devais le faire d'une manière aussi agréablement plaisante que mon adversaire; mais ce ne sont pas les rieurs que je tiens à avoir de mon côté; c'est un jugement qui, éclairant les prévenues et le public, soit pour la fille Lambert une église que ne puissent désormais percer les traits envenimés de la calomnie: ce jugement, Messieurs, je le sollicite et l'attends de votre impartialité et de votre sagesse.»

M. Bouehon, substitut, a pensé qu'il y avait calomnie et diffamation dans les faits imputés aux prévenues. En conséquence, il a requis quinze jours de prison et 25 francs d'amende contre Marie-Anne Charton, 5 francs d'amende contre sa sœur, et les dépens solidaires contre toutes deux. Il a estimé, en outre, qu'il y avait lieu à des dommages-intérêts sur la quotité desquels il a toutefois déclaré s'en rapporter au tribunal.

Voici le texte du jugement:

Le Tribunal dit qu'il est constant, par les dépositions et les aveux des prévenues: 1^o Que Marie-Anne Charton a soutenu dans des lieux publics et en présence de témoins que Marie-Marguerite Lambert était l'auteur de sa grossesse, qu'elle a tenu ces propos notamment au maire de la Basse dans un pré à Briqué et à Levauld dans la forêt, à Rovel et à Richard dans l'auberge tenue à Epinal par ce dernier: 2^o Que Catherine Charton, femme Remy, a répété ces propos, mais seulement dans des maisons particulières;

Considérant que l'imputation d'un fait impossible n'en est pas moins une diffamation, s'il est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à la quelle il est imputé, soit en trouvant accès dans l'esprit des personnes crédules, soit en faisant naître dans l'esprit des autres des soupçons sur la probité et les mœurs de la personne diffamée;

Considérant que dans la cause le fait imputé, tout impossible qu'il est, a cependant rencontré des crédules parmi les gens de la campagne, avec les quels par sa naissance et son état, la fille Lambert est destinée à passer sa vie, et qui ne la regardent plus qu'avec une sorte d'horreur;

Considérant qu'après des personnes assez sensées pour ne point y ajouter foi, le fait imputé a fait du moins considérer la fille Lambert comme déguisant son véritable sexe sous les vêtemens d'un autre, ou tout au moins comme se livrant à une débauche sale, dégoûtante, et contre nature;

Considérant qu'ainsi le fait imputé a réellement porté atteinte à l'honneur et à la considération de la fille Lambert; que cette fille se destinant à la domesticité, doit aujourd'hui renoncer à cette profession comme lui étant interdite tant près des personnes qui, croyant au fait injuste, ne voudraient point s'exposer à des relations habituelles avec un être de cette espèce, qu'après des personnes qui, considérant l'imputation comme mensongère, ne voudront pas se livrer à toutes les plaisanteries, dont elles deviendraient l'objet par des relations domestiques avec cette fille: d'où il suit qu'un préjudice grave est pour elle le résultat de la diffamation dont elle a été l'objet;

Considérant qu'en vain la stupidité apparente de Marie-Anne Charton et les dépositions de deux témoins à décharge sembleraient faire croire qu'elle aurait été dupe d'une substitution de personne et qu'elle repousse elle-même ce moyen de justification;

Considérant qu'évidemment une erreur était impossible, qu'ainsi il y a de sa part une intention de nuire qui mérite une répression sévère;

Considérant enfin que la femme Remy a participé au préjudice causé et s'en est rendue solidaire; que son mari, responsable des torts qu'elle a causés,

doit d'autant plus subir toute la rigueur de cette responsabilité, que loin de faire cesser les propos de sa femme et de sa sœur il semblait les appuyer et les approuver;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Marie-Anne Charton en quinze jours de prison, 25 fr. d'amende, sa sœur en 5 fr. d'amende et toutes deux solidairement aux frais, ainsi qu'à 100 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante; condamnation dont le mari, le sieur Remy, demeure civilement responsable.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE ROUEN.

(Présidence de M. le baron Christophe de la Mothe-Guéry.)

Audience du 1^{er} mars.

La vente d'effets appartenant à l'Etat est-elle punie par la loi du 12 mai 1793? (Rés. nég.)

Cette loi n'a-t-elle pas été abrogée par l'état de paix, et ce délit n'est-il pas actuellement rentré dans les dispositions de l'article 408 du Code pénal? (Rés. aff.)

On sait que ces questions ont été très controversées, et qu'une ordonnance du Roi, du 23 janvier dernier, a déclaré que la loi du 12 mai 1793 n'avait pas été abrogée par les lois postérieures, par rapport au vol commis par un militaire envers ses camarades. Quant à la question concernant la vente d'effets appartenant à l'Etat, délit prévu et puni par la même loi, la question était restée indécise; elle a été élevée par M^e Marois, avocat, dans l'intérêt du nommé Labessière, tambour au 11^e de ligne, et elle vient de recevoir une solution conforme à la plaidoirie de ce défenseur.

L'avocat a d'abord examiné la question de savoir si l'ordonnance du Roi du 23 janvier dernier avait pu interpréter la loi sans le concours de la volonté des pouvoirs législatifs de l'Etat; il a soutenu la négative; il a démontré que s'agissant de faire dire à la loi ce que les Tribunaux n'y voyaient pas écrit, il fallait nécessairement consulter les législateurs, c'est-à-dire, avoir recours aux Chambres et au Roi réunis législativement.

Au surplus, en supposant pour un instant une force législative à cette ordonnance, elle n'a point parlé du délit de vente d'effets appartenant à l'Etat; ainsi la question, sous ce rapport, est encore entière. Or, cette loi du 12 mai 1793, relative au fait de vente d'effets, n'a-t-elle pas été abrogée par une loi postérieure? Oui; car une disposition du décret législatif du 19 vendémiaire an XII, punit d'une peine correctionnelle la désertion qui a lieu avec des effets appartenans à l'Etat; peut-on alors concilier une loi qui punit le détournement d'effets d'équipement, accompagné de désertion, d'une peine correctionnelle, avec une autre loi qui punit le même détournement d'effets d'habillement, mais sans la désertion, d'une peine afflictive et infamante? Cela est impossible.

D'après cette remarque, il est évident que la loi du 12 mai 1793 ne pouvant se combiner avec celle du 19 vendémiaire an XII, cette dernière loi a été abrogée et a fait rentrer le délit de détournement d'effets dans la classe ordinaire des délits prévus et punis par la loi commune, c'est-à-dire par l'art. 408 du Code pénal. M^e Marois appuyait aussi sa discussion sur un passage de la consultation de M^e Odilon-Barrot, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier dernier.

Le conseil de guerre a adopté entièrement les moyens plaidés par le défenseur, et faisant à Labessière l'application de l'art. 408 du Code pénal, a condamné ce militaire à deux années d'emprisonnement.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Désertion. — Vente d'effets. — Loi de 1793.

Le nommé Pierron, artificier au 6^e régiment d'artillerie, en garnison à Auxonne, a comparu le 25 février à la barre de ce conseil, sous la double accusation de désertion à l'intérieur, et de vente d'effets fournis par l'Etat. Les dépositions des témoins et les aveux de l'accusé concouraient à établir les faits matériels.

M. De Melfort, capitaine-rapporteur, a conclu à l'application de l'art. 13, section 3 du décret du 12 mai 1793. Il a terminé en disant qu'il restait aux juges la ressource de recommander Pierron à la clémence royale, qui n'avait jamais été invoquée en vain.

Le défenseur a d'abord établi que l'accusé ne pouvait être condamné en premier lieu pour désertion avec la circonstance aggravante d'enlèvement d'effets; et en second lieu pour la vente de ces mêmes effets; que, d'après les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, il devait expier tous ces délits par la peine la plus forte; et que, s'il est jugé pour désertion, il est passible des peines portées par l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Passant ensuite aux conclusions du capitaine-rapporteur, le défenseur a soutenu que les dispositions combinées des articles 406 et 408 du Code pénal de 1810 étaient seules applicables à l'espèce; que, dans le cas où le conseil ne croirait pas que le décret de 1793 était abrogé dans son entier, l'art. 13, section 3, l'était nécessairement, 1^o parce qu'il est inconciliable avec l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 qui punit d'une simple peine correctionnelle le détournement d'effets réuni à la désertion; 2^o parce que l'art. 1^{er} du décret du 3 floréal an 2, qui en rappelle l'exécution, n'en plus en vigueur. Il a cité à l'appui de cette doctrine l'opinion de M^e Odilon-Barrot (*Gazette des Tribunaux* du 30 janvier), et deux arrêts de la Cour suprême des 26 février 1818 et 30 décembre 1825 qui statuent

directement sur la question. Enfin il a écarté toute application de l'arrêt du 20 avril 1827, et de l'ordonnance du 23 janvier 1828.

Le conseil, sous la présidence de M. de Pillet, colonel du 5^e léger, a fait l'application à l'accusé de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire au XII, et l'a condamné à cinq ans de travaux publics.

FAITS RELATIFS AUX TROUBLES DE LA RUE St-DENIS.

Nous recevons les trois lettres suivantes :

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

En réponse à votre article du 28 février, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro, que je n'ai reçu aucune gratification pour les affaires des 19 et 20 novembre dernier. Le 9 janvier seulement, j'ai reçu une gratification pour mon indemnité de loyer.

Le commissaire de police,

VAISSADE.

M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

La *Gazette* a annoncé et, d'après elle, d'autres feuilles ont publié qu'à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis plusieurs de mes confrères et moi avons reçu des gratifications de l'ancienne administration sur les fonds affectés aux indemnités de logement des commissaires.

Des gratifications ont-elles été distribuées? Je l'ignore; ce qu'il y a de certain, c'est que jamais je n'ai reçu de la préfecture que le traitement attaché à mes fonctions, et une indemnité de logement, répartie entre tous, suivant l'importance du loyer de chacun, et qui, cette année, a été pour moi de beaucoup inférieure à celle des années précédentes, sûrement à cause de l'accroissement des charges de certains de mes collègues.

J'ose espérer que vous voudrez bien donner place à ma réclamation dans votre journal.

J'ai l'honneur, etc.

Paris, 2 mars 1828.

BONIFACE,

Commissaire de police.

M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

En réponse à l'article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 février, et d'après le quel on paraît dire que j'ai reçu une gratification à l'occasion des événements de la rue St-Denis, je dois vous déclarer que je n'ai reçu aucune gratification à ce sujet. Si j'ai reçu 500 fr., c'est pour indemnité de logement qui m'est allouée depuis plusieurs années, ainsi qu'à ceux de mes collègues dont le loyer est élevé. Elle fut pour moi de 400 fr. l'année dernière, ce qui prouve que j'ai été moins bien traité cette année.

Je dois en outre vous déclarer que pendant les soirées des 19 et 20 novembre dernier j'avais reçu l'ordre de rester à mon bureau; je n'ai donc pris aucune part active aux événements dont il s'agit. Je désire vivement que cette déclaration soit rendue publique par la voie de votre journal.

Agréez, Monsieur, etc.

FOUBERT,

Commissaire de police du quartier de la Porte Saint-Denis.

Paris, le 3 mars 1828.

En lisant cette dernière lettre, on éprouvera, comme nous l'avons éprouvé nous-mêmes, un vif sentiment de surprise. On se demandera comment il se fait que M. Foubert, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, théâtre même des événements, ait reçu l'ordre de rester à son bureau. Nous nous sommes empressés de prendre des renseignements sur cette étrange circonstance. Voici ceux que nous avons recueillis, et dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude :

M. Foubert, homme indépendant par son caractère autant que par sa fortune, et pénétré du sentiment de ses devoirs, avait ouvert un avis, qui malheureusement ne fut pas suivi. Il voulait que le commissaire de police, chargé de faire les sommations, se portât de quarante pas au moins en avant de la force armée, et que là, éclairé de deux flambeaux, de manière que ses insignes le fissent parfaitement reconnaître de la multitude, il proclamât à haute voix les sommations requises par la loi. Il voulait de plus qu'on ne se bornât pas à ces injonctions solennelles, mais qu'encore le commissaire de police, qui inspire naturellement de la confiance au peuple, s'approchât des barricades et exhortât paternellement les perturbateurs à se retirer, en leur faisant envisager le danger de leur position, la culpabilité de leur conduite, et les moyens de répression auxquels on allait être obligé de recourir. Beaucoup de personnes, qui ont été à même de juger les événements, sont convaincues qu'on n'aurait pas à gémir sur les désastres de ces journées, si cette mesure avait été adoptée.

Quoiqu'il en soit, M. Foubert n'a pas malheureusement été dans le cas de mettre lui-même à exécution ce salutaire avis. Il recut l'ordre (c'est lui-même qui le déclare) de rester dans son bureau, et il ne sortit que le lendemain matin de chez lui, pour relever les cadavres de quatre victimes. Voilà des détails qui ne peuvent manquer d'être éclaircis dans le supplément d'instruction, attendu avec tant d'impatience.

RÉPONSE AU MONITEUR.

On lit dans le *Moniteur* d'aujourd'hui :

« Une faute de copie en a entraîné une d'impression dans l'article » Paris inséré au *Moniteur* d'hier. Nous rétablissons cet article tel » qu'il doit être lu.

« Lorsque l'arrêt d'instruction rendu le 27 février par la Cour » royale de Paris, dans l'affaire relative aux événements des 19 et 20 » novembre, a été déposé au greffe, le chef du ministère public a dû » donner l'ordre de ne communiquer cet arrêt aux parties civiles ou » à leurs défenseurs qu'autant que M. le premier président ou MM. » les commissaires instructeurs en accorderaient la permission. De-

» puis, et par décision du 29 février, M. le premier président a re- » fusé cette permission.

« A l'égard des réquisitions prises devant la Cour par le procureur- » général du Roi, et sur les plaintes dirigées par le ministère public, » tant contre les auteurs des troubles que contre les agens de la force » publique qui se seraient portés à des violences illégales, et aussi » sur les plaintes des parties civiles, il n'est pas étonnant que les » journaux en aient rendu un compte inexact, les conclusions du mi- » nistère public ne pouvant et ne devant être connues qu'avec l'ar- » rêt. Le procureur-général et le procureur du Roi étaient absens à » l'époque des troubles des 19 et 20 novembre dernier, et il ne s'est » élevé ainsi aucune espèce de dissentiment entre eux relativement à » cette affaire. »

Voici ce que répond la *Gazette des Tribunaux* :

La faute de copie, relevée par le journal officiel, est relative aux poursuites dirigées contre les auteurs des troubles, et contre les agens de la force publique.

Mais ce que ni l'une ni l'autre note ne disent, c'est que M. le procureur-général a conclu à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les agens de la force armée, dénoncés à la vindicte des lois par M. le procureur du Roi.

Tel est l'accord prétendu qui existe dans cette procédure entre les chefs des deux parquets. Nous insistons sur cette circonstance à la quelle on ne pourra plus opposer de dénégations lorsque l'arrêt sera rendu public.

Il est vrai que ni l'un ni l'autre des chefs des deux parquets n'étaient à Paris à l'époque des troubles; mais il est vrai aussi que depuis leur retour il y a eu dissentiment entre eux, quoiqu'en dise le journal officiel.

Quant à la décision du 29, qui refuse aux parties civiles la communication de l'arrêt, elle est signée : *Jacquinet-Pampelune*, et non pas M. le premier président Séguier. Nous savons d'une manière certaine que les parties civiles n'ont pas encore provoqué une délibération de la Cour pour demander la communication de cet arrêt, qui contient des décisions définitives.

PARIS, 3 MARS.

— Un honorable magistrat, qui consacre à d'utiles ouvrages les momens de loisir que lui laissent ses graves fonctions, M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, et membre du collège départemental, déjà connu par des publications d'une haute importance (1), vient de faire paraître un écrit qui, dans les circonstances actuelles, ne peut manquer de fixer l'attention du public et de la commission chargée de réviser la législation relative aux conflits. Il est intitulé : *Des conflits en matière électorale*. Au reste, ces observations qui pourraient être beaucoup plus étendues, sans être plus concluantes, sont extraites d'un ouvrage inédit, intitulé : *Des élections selon la Charte et les lois du royaume*, qui ne paraîtra que lorsqu'on aura pu l'enrichir des décisions que la Chambre des députés a rendues en procédant à la vérification des pouvoirs des élus de 1827. Tous les écrits de M. Boyard annoncent à la fois un esprit profond et observateur, et une âme énergique, capable de cette éloquence, que déploient en ce moment à la tribune nationale des orateurs, dont s'enorgueillissent la magistrature et le barreau.

— Le département de l'Yonne est l'un de ceux où l'on a vu s'établir et se marier le plus grand nombre de prisonniers de guerre. M. le préfet persiste, malgré la jurisprudence constante des tribunaux de son département, et les nombreuses confirmations de la Cour royale, à inscrire sur les registres du recrutement les fils nés en France de ces prisonniers, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, et il interjette ensuite appel des sentences qui en ont ordonné la radiation.

La première chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, a confirmé aujourd'hui un jugement du Tribunal d'Avallon, par son arrêt rendu en ces termes :

Considérant que Frédéric Plantède, polonais, fait prisonnier les armes à la main, vers la fin de 1794, bien qu'il soit resté en France, ou s'y soit marié depuis cette époque, n'a point fait les déclarations prescrites par l'art. 15 du titre 5 de la loi du 22 septembre 1794 ou par l'art. 10 de la loi de fructidor an III, et qu'il n'a point rempli les formalités nécessaires pour abjurer sa patrie, et que François Plantède, son fils, appelé au recrutement, avant d'avoir atteint sa majorité, n'a pu faire valablement les déclarations prescrites par le Code civil pour acquérir la qualité de français;

La Cour met l'appellation au néant, condamne le préfet de l'Yonne aux dépens.

— M. Revel, ancien clerk de M^{es} Jansset et Mitouflet, avoués à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Carissan.

— M. Bernard de Mauchamp, destitué par l'ancien ministère, à l'occasion des élections, de ses fonctions de juge d'instruction à Auxerre (Yonne), vient d'y être réintégré, à la grande satisfaction de tous ceux qui connaissent cet honorable magistrat.

(1) *Des droits et des devoirs de la magistrature française et du jury.* (1 vol. in-8° de 482 pages.) — *Des libertés garanties par la Charte ou de la magistrature dans ses rapports avec ces libertés.* (1 vol. in-8° de 520 pages.) Tous ces ouvrages se trouvent chez Boret, rue Hautefeuille, n° 12 et chez Bontoux, rue des Dominicains, à Nancy.